

# BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ INTERNATIONAL

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 1 • DÉNOMINATION

Il est créé entre les structures adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Bourgogne-Franche-Comté International (BFC International).

## ARTICLE 2 • OBJET

Bourgogne-Franche-Comté International a pour objet de favoriser la qualité et le développement des actions de coopération et de solidarité internationale conduites par les actrices et les acteurs de Bourgogne-Franche-Comté.

Ses missions s'articulent autour des fonctions d'observatoire de la coopération et de la solidarité internationale en Bourgogne-Franche-Comté, d'information des actrices et des acteurs, de promotion et de valorisation de leurs initiatives, d'appui-conseil, d'accompagnement et de formation ; de mise en réseau, de mise en cohérence, de concertation et de mutualisation ; d'animation et de coordination de projets et de dispositifs régionaux.

Bourgogne-Franche-Comté International mobilise tous les moyens nécessaires pour développer la coopération et la solidarité internationale, en complémentarité avec les politiques publiques et les autres organismes régionaux pouvant être concernés. Elle s'appuie sur les compétences locales, régionales, nationales, européennes et internationales dans ce domaine.

## ARTICLE 3 • SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à Besançon.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

L'association pourra s'appuyer sur des sites dont le lieu d'implantation pourra être défini et transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 4 • DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 • COMPOSITION

Les membres de l'association sont les personnes morales établies ou actives sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté suivantes :

- › Les collectivités territoriales ou leurs groupements : Région, Départements, Intercommunalités (EPCI), Communes, Établissements publics de coopération culturelle (EPCC), etc. ;

- › Les associations régies par la loi 1901 : associations de solidarité internationale, d'éducation populaire, de jeunesse, environnementales, etc. ;
- › Les institutions locales ou régionales engagées dans la coopération et la solidarité internationale : rectorats, universités, établissements d'enseignements, Écoles de formation, etc. ;
- › Les acteurs économiques : entreprises de l'économie sociale et solidaire, fondations, coopératives, comités d'entreprise, chambres consulaires, etc.

Les membres peuvent être :

- › Actifs : ils s'acquittent d'une cotisation et détiennent un droit de vote ;
- › Associés : ils sont liés à l'association par un partenariat technique, matériel ou financier et détiennent une voix consultative dans les instances ou ils sont invités ;
- › Bienfaiteurs : ils ont rendu à l'association des services, sont reconnus comme tels par l'Assemblée générale et détiennent une voix consultative.

Les membres adhérents sont regroupés en 4 collèges :

- › Collège 1 : les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- › Collège 2 : les associations ;
- › Collège 3 : les institutions ;
- › Collège 4 : les acteurs économiques.

Chaque structure morale ayant le statut de membre actif (collectivité territoriale ou groupement, association, institution, acteur économique, etc.) détient un droit de vote.

Elle est représentée au sein des instances exécutives de l'association par une ou un mandataire dûment désigné par l'instance compétente de l'organisation représentée. Cette dernière peut également désigner une personne mandataire suppléante pouvant remplacer la personne mandataire titulaire en cas de nécessité au sein de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration seulement.

Les représentantes et représentants des membres participent, avec voix délibérative, aux instances décisionnelles selon les modalités prévues aux articles 10, 15, 16 et 18 ci-après.

Au sein des instances décisionnelles de l'association et dans le cadre des projets menés, l'ensemble des membres veillent à la mise en place de dynamiques ascendantes et concertées et, dans la mesure du possible, à la parité, à la représentation équitable des différents territoires de la Bourgogne-Franche-Comté, des différents collèges de membres et de la diversité des structures membres.

## ARTICLE 6 • ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées, pour les collèges 1 à 4, puis partager les valeurs de l'association en signant la Charte. La demande d'admission doit être adressée par écrit à la présidence.

Les cotisations des membres sortants sont dues pour l'année civile au cours de laquelle leur présidence ou responsable de structure ont reçu la déclaration (reçu d'adhésion) de membre.

## ARTICLE 7 • COTISATION

Les membres actifs de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle pouvant prendre la forme d'une contribution financière, matérielle et/ou humaine selon des modalités fixées par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration selon les cas.

## ARTICLE 8 • PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- › Démission ;
- › Radiation prononcée par le Conseil d'administration (pour infraction aux présents statuts, non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave), le membre mis en cause étant invité à venir s'expliquer préalablement devant le Conseil d'administration.

## ARTICLE 9 • RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- › Des cotisations des membres ;
- › De subventions ;
- › De services et produits fournis par l'association ;
- › De contributions diverses ;
- › De dons, de produits de placements et de toutes ressources autorisées par la loi.

## ARTICLE 10 • CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 10.1 • Composition

Ce Conseil d'administration est composé d'au maximum 30 membres élus et répartis de la manière suivante :

- › Au maximum 10 personnes représentantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- › Au maximum 10 personnes représentantes des associations ;
- › Au maximum 5 personnes représentantes des acteurs institutionnels ;
- › Au maximum 5 personnes représentantes des acteurs économiques.

### ARTICLE 10.2 • Élection du Conseil d'administration

L'Assemblée générale élit pour trois (3) ans un Conseil d'administration qui dirige l'association. Les membres sont élus dans chaque collège et rééligibles.

Une personne est élue au Conseil d'administration au nom d'une structure membre de Bourgogne-Franche-Comté International, qui lui confie le mandat de la représenter.

En cas de vacances de la personne élue au Conseil d'administration et/ou de la personne suppléante en cours de mandat, le Conseil d'administration saisit l'organisation membre concernée, qui désigne un administrateur ou administratrice et/ou de son suppléant ou suppléante remplaçant parmi son organisation. La (ou les) personne(s) nommée(s) assure(nt) la vacance jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Par dérogation, lors de l'Assemblée générale suivant la modification des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire, chaque membre du Conseil d'administration devra être ratifié ou élu par l'Assemblée générale, à la majorité simple des votants présents ou représentés.

### ARTICLE 10.3 • Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le bon fonctionnement de l'association le nécessite, sur convocation de la présidence ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante. Les réunions font toujours l'objet d'un procès-verbal.

Une personne élue au Conseil d'administration ne peut se faire représenter que par une autre personne élue au Conseil d'administration et ne peut recevoir qu'un mandat. Une personne élue au Conseil d'administration peut être remplacée, en cas d'absence, par son ou sa suppléant·e en cas d'élection au Conseil d'administration seulement.

À l'exception de l'adhésion et de la radiation de membres, décidées à la majorité des deux-tiers, le Conseil d'administration vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

La direction participe au Conseil d'administration avec voix consultative. En concertation avec la personne élue, Secrétaire générale, elle en rédige les procès-verbaux, ou se fait assister d'une personne de l'équipe à cet effet. Elle soumet les procès-verbaux à la signature de la personne élue Secrétaire générale, ou à défaut, d'un membre du Bureau.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations correspondant à l'objet de l'association, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Notamment, il valide la nomination ou la révocation du personnel permanent sur proposition du Bureau ou d'une délégation de personnes mandatées.

Toute personne de l'équipe permanente peut être invitée à participer au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

#### **ARTICLE 10.4 • Conditions d'exercice**

Les fonctions des personnes élues au Conseil d'administration sont bénévoles. Les modalités de prise en charge de leurs frais relatifs à leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 11 • BUREAU**

En veillant à sa parité, sa représentativité territoriale et collégiale, le Conseil d'administration élit pour trois ans parmi ses membres un Bureau composé au moins :

- › D'une personne élue à la présidence issue de n'importe quel collègue ;
- › De trois personnes vice-présidentes représentant les collèges 1, 2 et 3 ;
- › D'une personne trésorière, d'une personne trésorière adjointe ;
- › D'une personne secrétaire générale.

Les postes exercés au sein du Bureau sont nominatifs. En conséquence, les membres du Bureau ne peuvent pas être remplacés par leurs suppléants pour exercer leurs fonctions.

À l'échéance de son mandat de personne élue au Conseil d'administration, un membre détenant une fonction au sein du Bureau de l'association voit également cette fonction arrivée à échéance.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, seul le Conseil d'administration est habilité à élire la personne pouvant la remplacer.

### **ARTICLE 12 • ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le Bureau procède à l'arrêté des comptes et à celui du budget qui seront soumis au Conseil d'administration avant d'être présentés à l'Assemblée générale.

La présidence, en concertation avec les membres du Bureau, assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que le fonctionnement régulier de l'association. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

La présidence convoque les Assemblées générales ordinaires, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Les personnes élues vice-présidentes secondent la présidence dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en tant que de besoin.

La personne élue secrétaire générale supervise la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il-elle est responsable de la tenue des registres, prévus par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

La personne élue Trésorière supervise les opérations financières et la comptabilité de l'association. Elle procède, après autorisation du Conseil d'administration, au retrait, transfert et aliénation de toutes valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus. Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la direction.

Seules disposent de la signature engageant l'association :

- › La présidence, et éventuellement la direction, sur délégation de la présidence et approbation du Conseil d'administration ;
- › La personne élue Trésorière, mais uniquement pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par les présents statuts.

## ARTICLE 13 • RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit à la demande de la présidence au minimum trois fois par an. En cas de nécessité, la réunion peut être élargie aux membres du Conseil d'administration.

## ARTICLE 14 • GESTION FINANCIÈRE

La gestion de l'association se fait en année civile. Le premier exercice tient compte de la date de création de l'association.

## ARTICLE 15 • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la Présidence. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

La présidence, assistée des membres du Bureau et du personnel technique, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

La personne élue Trésorière rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour être valides un quorum d'un quart des membres de l'association présents ou représentés doit être réuni. Le vote par procuration est possible dans les mêmes conditions que pour le Conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, de nouveau, sur le même ordre du jour, le délai de convocation pouvant cependant être ramené à 8 jours à titre exceptionnel.

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit à bulletin secret qui est de droit à la demande d'un quart au moins des membres présents.

## ARTICLES 16 • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Le quorum requis lors d'une Assemblée générale extraordinaire est la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

## ARTICLE 17 • RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur doit être proposé par le Bureau, approuvé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Le règlement précise le fonctionnement de l'administration interne de l'association, ainsi que les conditions de mise en place et de réunions des différents groupes techniques destinées à assurer le bon fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur peut être modifié en cours d'année sur décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 18 • MODIFICATION DES STATUTS

Une modification des statuts doit être ratifiée par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

## ARTICLE 19 • DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.

Le quorum nécessaire à ses délibérations est fixé aux trois-quarts des membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins trois semaines plus tard, sans quorum particulier.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des personnes votantes présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'actif social, qui reste disponible après l'accomplissement de tous les engagements assumés, sera transféré, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique dont le nom est fixé par l'Assemblée générale, qui nomme un liquidateur.

***Ces statuts du CERCOOP F-C, association Loi 1901 créée lors de l'Assemblée générale du 4 juillet 2008, ont été modifiés le 25 mars 2017 à Dijon avec un changement de Nom dans le cadre d'une fusion-absorption entre le CERCOOP F-C et Bourgogne-Coopération, puis le 14 juin 2022 à Besançon lors d'une Assemblée générale extraordinaire de l'association Bourgogne-Franche-Comté International.***

La Présidente

La Secrétaire générale